

L'ordre du jour et les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 mai 2024 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 21 février 2024.

8.1 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1) Approbation de la gestion et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- 2) approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- 3) affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- 4) rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce ;
- 5) approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024 ;
- 6) approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024 ;
- 7) approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024 ;
- 8) approbation des éléments relatifs à la rémunération 2023 des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
- 9) approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice, au Président du Conseil d'Administration ;
- 10) approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général ;
- 11) renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Kron ;
- 12) renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Paris Kyriacopoulos ;
- 13) nomination de Monsieur Laurent Favre en tant que nouvel Administrateur ;
- 14) nomination de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité ;
- 15) nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité ;
- 16) achat par la Société de ses propres actions ;
- 17) pouvoirs pour formalités.

8.2 PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions qu'il vous est proposé d'adopter relèvent toutes de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En application des dispositions des articles L. 225-37, L. 22-10-8, L. 22-10-9, L. 225-37-4, L. 22-10-10, L. 225-100 et L. 22-10-34 du Code de commerce, les [paragraphes 8.2.3 à 8.2.5](#) font partie intégrante du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

8.2.1 Exercice 2023 - Comptes annuels et affectation du résultat

Nous soumettons en premier lieu à votre approbation les comptes annuels de la Société (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) pour l'exercice 2023.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats du Groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent aux [chapitres 5 \(Commentaires sur l'exercice 2023\)](#) et [6 \(États financiers\)](#).

À noter que le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 157 828,28 euros au cours de l'exercice écoulé, étant précisé qu'il n'y a pas eu d'impôt supporté à raison desdites dépenses et charges.

Vous êtes ensuite appelés à statuer sur l'affectation du résultat de la Société pour l'exercice 2023 (**troisième résolution**). Le bénéfice de la Société de cet exercice s'élève à 477 486 507,61 euros, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 427 666 092,50 euros (sans dotation à la réserve légale, celle-ci représentant déjà 10 % du capital social), formant ainsi un total distribuable de 905 152 600,11 euros. Le Conseil d'Administration vous propose de verser un dividende ordinaire en numéraire de 1,35 euro par action.

Il est précisé que le montant total du dividende distribué serait ajusté en fonction du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende par rapport aux 84 940 955 actions composant le capital au 31 décembre 2023, donnera lieu à un ajustement en conséquence du montant global du dividende et que le

montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

En application des dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, le dividende proposé au titre de l'exercice 2023 ouvre droit à l'abattement de 40 % lorsqu'il bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France,

tel que prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que le contribuable ait exercé l'option globale prévue à l'article 200 A, 2 dudit Code pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus mobiliers éligibles au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le :	31/12/2022**	31/12/2021	31/12/2020
Dividende net par action	3,85 € *	1,55 € *	1,15 € *
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	84 852 296	84 732 456	84 811 788
DISTRIBUTION NETTE TOTALE	326,7 M€	131,3 M€	97,5 M€

* Montant éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

** Le dividende au titre de l'exercice 2022 s'est élevé à 3,85 € par action correspondant à 1,50 € par action au titre d'un dividende ordinaire et 2,35 € par action au titre d'un dividende exceptionnel lié à la cession de l'activité Solutions de Haute Température.

Le dividende sera détaché de l'action le 21 mai 2024 et mis en paiement le 23 mai 2024.

8.2.2 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce reproduit à la [section 6.3 du chapitre 6 \(quatrième résolution\)](#).

Il est indiqué par ailleurs que, lors de sa séance du 21 février 2024, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions légales et à sa Charte interne sur les

conventions réglementées et libres (se reporter à la [section 7.8 du chapitre 7](#)), réexaminé les conventions avec des parties liées.

Le Conseil d'Administration a ainsi constaté que :

- aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2023 ; et
- aucune convention réglementée conclue au cours d'un exercice précédent, et déjà approuvée par l'Assemblée Générale, ne s'est poursuivie en 2023.

8.2.3 Politiques de rémunération 2024 des mandataires sociaux

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration ([cinquième résolution](#)), Directeur Général ([sixième résolution](#)) et membres du Conseil d'Administration ([septième résolution](#))), au titre de l'exercice 2024, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie commerciale.

À cet égard, par rapport aux politiques de rémunération 2023, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 21 février 2024, sur recommandations du Comité des Rémunérations, a décidé :

- s'agissant du Président du Conseil d'Administration, tout en confirmant la politique de rémunération précédemment votée, de supprimer la possibilité d'attribuer une indemnité de prise de fonction à un futur Président du Conseil d'Administration (dirigeant mandataire social non-exécutif) ainsi que celle d'attribuer une rémunération exceptionnelle à raison de prestation ou de mission particulière qui serait confiée au Président du Conseil d'Administration ;

- s'agissant du Directeur Général, tout en confirmant la politique de rémunération précédemment votée, de modifier certains critères inclus dans sa rémunération variable annuelle ;
- s'agissant des membres du Conseil d'Administration, de confirmer la politique de rémunération précédemment votée en maintenant l'enveloppe annuelle brute et le barème de répartition inchangés. Le Conseil a toutefois décidé d'inclure la possibilité de ne pas appliquer l'abattement de 50 % de la rémunération prévu en cas de participation à une réunion du Conseil ou d'un Comité par téléphone ou visioconférence lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la tenue de la séance en présentiel (à titre d'exemples, catastrophes naturelles, événement ou manifestation d'ampleur, mouvements de grèves significatifs, incidents informatiques critiques, etc).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et membres du Conseil d'Administration) au titre de l'exercice 2024 font l'objet d'une présentation détaillée à la [section 4.3 du chapitre 4](#).

8.2.4 Éléments de rémunération versés ou attribués en 2023 aux mandataires sociaux

8.2.4.1 Informations sur les éléments de rémunération 2023 des mandataires sociaux (huitième résolution)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui incluent notamment celles relatives à la rémunération 2023 de l'ensemble des mandataires sociaux et

aux ratios d'équité entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société. Ces informations figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et sont présentées à la [section 4.3 du chapitre 4](#).

8.2.4.2 Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick Kron (neuvième résolution)

Il est précisé que Patrick Kron occupe les fonctions de Président du Conseil d'Administration depuis le 25 juin 2019.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	400 000 €	400 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2023 et versée en 2023 : 400 000 euros (telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2023). √ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'Administrateur	Sans objet	Sans objet	√ Se reporter au paragraphe "Rémunération fixe" ci-dessus.
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Sans objet

8.2.4.3 Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Directeur Général, Monsieur Alessandro Dazza (dixième résolution)

Il est précisé qu'Alessandro Dazza occupe les fonctions de Directeur Général depuis le 17 février 2020.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe annuelle	920 000 €	920 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2023 et versée en 2023 : 920 000 euros (telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2023). √ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.
Rémunération variable annuelle	660 000 €	946 849 €	<p><u>Rémunération variable annuelle 2022 :</u></p> <p>Rémunération variable annuelle 2022, dont le montant de 660 000 € a été déterminé par le Conseil d'Administration en date du 16 février 2023, versée en 2023 suivant approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2023.</p> <p><u>Rémunération variable annuelle 2023 :</u></p> <p>Sur les recommandations du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 21 février 2024, l'atteinte par le Directeur Général des critères quantifiables et personnels qui lui avaient été fixés pour 2023 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice.</p> <p>Les critères quantifiables liés à la performance économique retenus pour 2023, pondérés à 65 % de la rémunération variable annuelle, étaient liés à l'atteinte d'objectifs de résultat opérationnel courant, de cash-flow libre opérationnel et de croissance organique du chiffre d'affaires, à hauteur, respectivement, de 26 %, 26 % et 13 %.</p> <p>Les critères quantifiables liés à la performance ESG retenus pour 2023, pondérés à 15 % de la rémunération variable annuelle, étaient liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'amélioration de la maturité de la culture sécurité du Groupe dans tous les domaines d'activité au niveau 3.3 d'ici fin 2025 ; ■ l'accroissement du taux de réalisation du plan d'action d'amélioration globale de la santé au travail de 75 % d'ici fin 2025 ; ■ l'augmentation du score de l'indice de diversité et d'inclusion à 100 % d'ici fin 2025 ; ■ l'augmentation du nombre de femmes au sein du Comité Exécutif à 30 % d'ici fin 2025 ; ■ l'évaluation du portefeuille d'Imerys selon les critères de durabilité pour couvrir au moins 75 % (en chiffre d'affaires) dudit portefeuille d'ici fin 2025 ; ■ s'assurer qu'au moins 75 % des développements de nouveaux produits du Groupe soient notés "SustainAgility Solutions" (A+ ou A++) d'ici fin 2025 ; ■ l'amélioration de la note externe de développement durable du Groupe de 7 % par rapport à l'évaluation 2022⁽¹⁾ d'ici fin 2025 ; ■ la réduction des impacts environnementaux en évaluant le niveau de maturité de 100 % des sites par rapport aux exigences de management environnemental d'ici fin 2025 ; ■ la réduction de l'impact sur la biodiversité en remplissant les engagements act4nature et en réalisant des audits biodiversité sur les 20 sites prioritaires d'ici fin 2025 ; ■ la réduction des émissions de gaz à effet de serre scopes 1 & 2 (en tonne équivalent CO2) du Groupe de 42 % par rapport à l'année de référence 2021 en s'alignant sur une trajectoire de 1,5 °C d'ici fin 2030. <p>Les critères personnels étaient notamment liés à la gestion active du portefeuille d'activités conformément à la stratégie du Groupe, à son placement sur une trajectoire de croissance, à l'alignement de l'organisation avec le nouveau périmètre du Groupe, la poursuite de développement de talents, à la mise en oeuvre d'actions nécessaires aux fins de la performance opérationnelle. Leur caractère confidentiel ne permet pas de les publier intégralement.</p>

(1) Correction d'une coquille. La politique de rémunération 2023 du Directeur Général indiquait "2021" or, à l'exception d'un critère relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'ensemble des critères ont pour année de référence l'année 2022.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<p>Modalités de calcul :</p> <p>Le montant de la rémunération variable annuelle résultant de la mesure de l'atteinte de l'ensemble des critères (quantifiables et qualitatifs) est calculé en appliquant le taux de distribution des objectifs à une assiette de référence égale à 110 % de la rémunération fixe annuelle (correspondant à l'atteinte de l'objectif cible). En cas de surperformance par rapport à l'objectif cible, le montant maximum est ainsi fixé à 165 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p><i>Critères quantifiables liés à la performance économique :</i></p> <p>S'agissant du résultat opérationnel courant : si le résultat obtenu est inférieur ou égal à 85 % de l'objectif budgété, le taux distribution serait égal à 0 % ; si le résultat obtenu est égal à 100 % de l'objectif budgété, le taux de distribution serait égal à 26 % ; si le résultat obtenu est égal à 115 % de l'objectif budgété, le taux de distribution serait égal à 39 %.</p> <p>S'agissant du cash-flow libre opérationnel : si le résultat obtenu est inférieur ou égal à 50 % de l'objectif budgété, le taux distribution serait égal à 0 % ; si le résultat obtenu est égal à 100 % de l'objectif budgété, le taux de distribution serait égal à 26 % ; si le résultat obtenu est égal à 125 % de l'objectif budgété, le taux de distribution serait égal à 39 %.</p> <p>S'agissant de la croissance organique du chiffre d'affaires : si le résultat obtenu est inférieur ou égal à 50 % de l'objectif budgété, le taux distribution serait égal à 0 % ; si le résultat obtenu est égal à 100 % de l'objectif budgété, le taux de distribution serait égal à 13 % ; si le résultat obtenu est égal à 125 % de l'objectif budgété, le taux de distribution serait égal à 19,50 %.</p> <p><i>Critères quantifiables liés à la performance ESG :</i></p> <p>Si le résultat est inférieur au seuil minimum spécifique à chaque critère, alors le taux de distribution serait égal à 0 %. Si le résultat est égal à 100 % de l'objectif cible, son taux de distribution serait égal à 15 %. Si le résultat est supérieur au seuil maximum spécifique à chaque critère, alors son taux de distribution serait égal à 22,5 %.</p> <p><i>Critères qualitatifs personnels :</i></p> <p>La mesure des réalisations personnelles est définie au sein d'une fourchette entre 0 et 150 % (100 % à l'objectif cible).</p> <p>Atteinte des objectifs :</p> <p>S'agissant du niveau de réalisation des critères quantifiables relatifs à la performance économique, le Conseil a apprécié le niveau de performance des critères en cohérence avec le budget 2023 approuvé par le Conseil lors de sa réunion du décembre 2022. Ainsi, le Conseil a constaté que deux critères sur trois ont été atteints ou partiellement atteints.</p> <p>S'agissant du niveau de réalisation des critères quantifiables relatifs à la performance ESG, le Conseil a apprécié le niveau de performance des critères en cohérence avec les objectifs 2023 de la feuille de route développement durable du Groupe SustainAgility (par rapport à l'année de référence 2022, à l'exception du critère lié à la réduction des émissions de gaz à effet de serre apprécié par rapport à l'année de référence 2021). Ainsi, le Conseil a constaté que l'ensemble des objectifs ont atteint ou dépassé la cible, à l'exception des critères relatifs à l'amélioration de la notation du Groupe en matière ESG et celui relatif à l'accroissement du taux de réalisation du plan d'action d'amélioration globale de la santé au travail qui a été partiellement atteint.</p> <p>S'agissant des critères personnels, le Conseil d'Administration a jugé les résultats obtenus sur la base des éléments suivants : le Conseil a estimé que le Groupe a géré activement son portefeuille d'activités conformément à sa stratégie de croissance à long terme nouvellement définie. Le Conseil a noté que dans un environnement caractérisé par une demande plus faible et une baisse des volumes, la Société a poursuivi une stratégie commerciale adéquate pour protéger les marges, et a mis en œuvre les actions nécessaires pour développer des activités à fort potentiel, en particulier dans l'énergie mobile et durable, en investissant dans de nouvelles capacités industrielles. Le Conseil a</p>

			<p>pris note de l'évolution positive des promotions internes, tant au niveau du Comité Exécutif qu'aux niveaux inférieurs de l'organisation, ainsi que de l'amélioration du vivier de talents. Le Conseil a apprécié les efforts de la direction en matière de réduction des coûts, d'efficacité et de génération de trésorerie, qui ont dépassé les attentes.</p> <p>Par conséquent, le montant de la rémunération variable annuelle d'Alessandro Dazza attribuée au titre de l'exercice 2023 s'élève à 946 849 euros. Cette somme résulte de l'atteinte à 53,10 % des critères quantifiables liés à la performance économique, 18,30 % des critères quantifiables liés à la performance ESG et 22,17 % des critères qualitatifs personnels. Il en résulte une rémunération variable annuelle correspondant à 93,56 %⁽¹⁾ de la rémunération variable cible annuelle pour 2023.</p> <p>Ce montant sera versé à Alessandro Dazza, sous réserve de l'approbation de la 10^e résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 14 mai 2024.</p> <p>La Société ne dispose pas de la possibilité de demander la restitution de cette rémunération variable.</p> <p>√ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de décision visant à l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle (en numéraire) au titre de 2023.
Rémunération exceptionnelle	250 000 €	Sans objet	Une rémunération exceptionnelle d'un montant de 250 000 €, soit 31,25 % de la rémunération fixe annuelle 2022 du Directeur Général, déterminée par le Conseil en date du 16 février 2023, a été versée en 2023 suivant approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2023.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	2 374 083 € (valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2023 IFRS 2)	<p><u>Actions de performance</u></p> <p>Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 10 mai 2023 a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, décidé d'attribuer à Alessandro Dazza, dans le cadre de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023 (6^e résolution) et de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023 (24^e résolution), 85 000 actions de performance Imerys (représentant environ 0,1 % du capital social de la Société).</p> <p>Ces actions sont conditionnées à l'atteinte des mêmes objectifs de performance économique que ceux prévus dans le cadre du plan général d'actions de performance 2023 destiné aux cadres dirigeants du Groupe. Ces objectifs étaient liés au :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ résultat courant net (RCN) par action du Groupe (50 %) ; ■ son cash flow libre opérationnel (35 %) ; ■ ainsi qu'aux critères ESG suivants (15 %) : l'amélioration de la maturité de la culture sécurité du Groupe dans tous les domaines d'activité au niveau 3.3 d'ici fin 2025 ; l'augmentation du score de l'indice de diversité et d'inclusion à 100 % d'ici fin 2025 ; l'évaluation du portefeuille d'Imerys selon les critères de durabilité pour couvrir au moins 75 % (en chiffre d'affaires) dudit portefeuille d'ici fin 2025 ; l'amélioration de la note externe de développement durable du Groupe de 7 % par rapport à l'évaluation 2022⁽²⁾ d'ici fin 2025 ; la réduction de l'impact sur la biodiversité en remplissant les engagements act4nature et en réalisant des audits biodiversité sur les 20 sites prioritaires d'ici fin 2025 ; la réduction des émissions de gaz à effet de serre scopes 1 & 2 (en tonne d'équivalent CO2) du Groupe de 42 % par rapport à l'année de référence 2021 en s'alignant sur une trajectoire de 1,5 °C d'ici fin 2030. <p>Aucune autre attribution d'avantage/rémunération à long terme n'est intervenue en 2023.</p> <p><u>Actions de performance définitivement acquises en 2023</u></p> <p>Il est précisé à titre d'information qu'au cours de l'exercice 2023, 110 880 actions de performance (valorisées comptablement à 2 963 557 euros) issues du plan de performance de mai 2020 ont été définitivement acquises par Alessandro Dazza. Le plan 2020 a été acquis en mai 2023 à un niveau de réalisation de 98,21 %.</p> <p>√ Se reporter au paragraphe 4.3.3 du chapitre 4.</p>

(1) À des fins de clarté, les taux de réalisation ont été arrondis.

(2) Correction d'une coquille. La politique de rémunération 2023 du Directeur Général indiquait "2021" or, à l'exception d'un critère relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'ensemble des critères ont pour année de référence l'année 2022.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	<p>Indemnité de départ</p> <p>Une indemnité de rupture serait due à Alessandro Dazza en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci.</p> <p>Le montant de cette indemnité sera soumis, et proportionné, à des conditions de performance – telles que détaillées ci-dessous – sur une période de trois années de mandat précédant son départ et en tout état de cause dans la limite de deux années de rémunération (rémunération fixe + variable moyenne des deux derniers exercices clos) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. En cas de départ avant que deux exercices aient été clos, la rémunération variable prise en compte sera la somme des parts variables versées correspondant à la période écoulée, divisée par le nombre d'années effectuées.</p> <p>Les conditions de performance relatives à l'indemnité de fin de contrat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le cash flow libre opérationnel : <ul style="list-style-type: none"> ● si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est positif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité est entièrement due à 100 %, ● si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est positif deux des trois dernières années écoulées (ou sur plus de deux tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à 3 ans), l'indemnité est due à 66 %, ● si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est positif une des trois dernières années écoulées (ou sur plus d'un tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité est due à 33 %, ● si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est négatif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité n'est pas due ; ■ résultat opérationnel courant : <ul style="list-style-type: none"> ● si le résultat opérationnel courant du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 20 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité calculée précédemment est réduite de 50 %, ● si le résultat opérationnel courant du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 25 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité n'est pas due. <p>Aucune indemnité ne serait due en cas de départ volontaire, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p>✓ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.</p> <p><u>Indemnité de non-concurrence</u></p> <p>Obligation de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la date de cessation des fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration se réservant le droit d'exercer ou non cette clause. En cas d'application, cette clause sera rémunérée par une indemnité d'un montant d'un an de rémunération fixe annuelle et de la moyenne des deux dernières rémunérations variables annuelles précédant le départ.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due si Alessandro Dazza fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>✓ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Alessandro Dazza bénéficie des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies "Art. 83" (bénéficiant à certains cadres dirigeants d'Imerys) et "Art. 82" pour un montant équivalent à 5 % de la rémunération fixe annuelle. Concernant les cotisations s'y rapportant, voir ci-dessous (<i>Avantages de toute nature</i>).
Rémunération à raison du mandat d'Administrateur	Sans objet	Sans objet	-
Avantages de toute nature	109 516 €	109 516 €	Ces avantages comprennent les éléments individuels de retraite supplémentaire ainsi qu'un logement de fonction (jusqu'en août 2023).

8.2.5 Composition du Conseil d'Administration

Viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée les mandats d'Administrateur de Patrick Kron, Paris Kyriacopoulos et Marie-Françoise Walbaum.

Lors de sa séance du 21 février 2024, après examen et avis rendu par le Comité des Nominations, le Conseil d'Administration :

- a pris acte du souhait exprimé par Marie-Françoise Walbaum de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'Administratrice à compter de ladite Assemblée ;
- a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée, en 2027, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, de renouveler les mandats d'Administrateurs de Patrick Kron (**onzième résolution**) et Paris Kyriacopoulos (**douzième résolution**) et de nommer Laurent Favre (**treizième résolution**) en qualité d'Administrateur.

Nous vous informons que les informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat figurent au [paragraphe 4.1.2 du chapitre 4](#). En outre, conformément à l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, les éléments concernant Laurent Favre figurent également au [paragraphe 4.1.2 du chapitre 4](#).

Eu égard à ces candidats au renouvellement ou à la nomination aux fonctions d'Administrateurs, le Conseil d'Administration a considéré :

- que le renouvellement de Patrick Kron était dans l'intérêt du Groupe compte-tenu notamment de ses compétences professionnelles, de sa connaissance des métiers du Groupe ainsi que de sa qualité d'Administrateur indépendant. Par ailleurs, suite à l'évaluation du Conseil réalisée en 2023/2024 par un consultant externe, les membres du Conseil considèrent les relations entre le Président et le Directeur Général comme solides et saines, participant à la bonne gouvernance du Groupe. Les membres du Conseil considèrent que le Président assure une liberté de parole réelle et ont exprimé une totale confiance envers lui. Ils soulignent également la communication simple et fluide entre le Président et l'actionnaire principal. Enfin, les membres du Conseil ont souligné la qualité et l'efficacité des réunions du Conseil. Sous réserve de sa nomination, sur recommandation du

Comité des Nominations, Patrick Kron serait renouvelé aux fonctions de Président du Conseil ;

- que le renouvellement de Paris Kyriacopoulos, compte tenu de son expertise dans le secteur de l'industrie, de son profil international ainsi que de sa connaissance approfondie du Groupe, au sein duquel il a exercé diverses fonctions entre 2016 et 2020, serait un atout pour la Société. En outre, Paris Kyriacopoulos est affilié à Blue Crest Holding SA, actionnaire d'Imerys, qui dispose aux termes du pacte en vigueur entre *inter alia* Belgian Securities Sarl et Blue Crest Holding SA, d'un droit de représentation au sein du Conseil et du Comité Stratégique de la Société. Sous réserve de sa nomination, sur recommandation du Comité des Nominations, Paris Kyriacopoulos serait renouvelé en tant que membre du Comité Stratégie et Développement Durable ;
- enfin, que la nomination de Laurent Favre serait un véritable atout pour le Conseil, eu égard à sa forte expertise dans les métiers de l'industrie ainsi qu'en matière de stratégie. Laurent Favre a notamment occupé, pendant plus de 20 ans, différents postes à responsabilités au sein de sociétés allemandes, équipementiers automobiles de premier rang tels que ThyssenKrupp (systèmes de direction), ZF (transmissions et colonnes de direction) et Benteler (pièces de structure) dont il a été directeur général de la division automobile. Laurent Favre est désormais directeur général de Plastic Omnium, une société cotée de droit français. La candidature de Laurent Favre permettrait en outre de maintenir le taux d'Administrateurs indépendants au sein du Conseil (60 %). En outre, sa nomination conduirait à la réalisation d'un des objectifs de la politique de diversité du Conseil relatif à sa composition, à savoir la nomination d'ici à fin 2024 d'un profil issu de l'industrie, ayant exercé des fonctions dirigeantes et, si possible, à l'international. Sous réserve de sa nomination, Laurent Favre serait nommé par le Conseil d'Administration membre du Comité Stratégie et Développement Durable, renforçant ainsi le taux d'Administrateurs indépendants au sein dudit Comité.

Conformément aux principes retenus par la Société quant à la qualification d'indépendance de ses Administrateurs, et après examen individuel de leur situation personnelle, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, a reconnu cette qualité à Patrick Kron et Laurent Favre et n'a pas reconnu cette qualité à Paris Kyriacopoulos (pour plus de détails, voir [paragraphe 4.1.1 du chapitre 4](#)).

En conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 mai 2024, et sous réserve de l'approbation des propositions ci-avant, le Conseil d'Administration sera

composé de 10 Administrateurs, dont 40 % de femmes et 60 % d'Administrateurs indépendants, et de 2 Administrateurs représentant les salariés, et plus précisément :

Année de fin de mandat	Nom	Membre indépendant
2027	Patrick Kron	Oui
	Paris Kyriacopoulos	Non
	Laurent Favre	Oui
2026	Stéphanie Besnier	Oui
	Annette Messemer	Oui
	Véronique Saubot	Oui
	Dominique Morin, Administrateur représentant les salariés	N/A
	Carlos Perez, Administrateur représentant les salariés	N/A
2025	Bernard Delpit	Non
	Ian Gallienne	Non
	Laurent Raets	Non
	Lucile Ribot	Oui

Il est par ailleurs précisé que le mandat de Rein Dirx, censeur au sein du Conseil d'Administration, sera sujet à renouvellement par le Conseil d'Administration courant 2025.

8.2.6 Nomination des Commissaires aux comptes assurant la certification des informations en matière de durabilité

Conformément aux dispositions applicables, le Conseil d'Administration, suivant les recommandations du Comité d'Audit, a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires de nommer en qualité de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de

durabilité, les sociétés Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer, en 2028, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 (**quatorzième et quinzième résolutions**).

8.2.7 Programme de rachat d'actions

L'autorisation de racheter des actions de la Société, donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023, expirera le 9 novembre 2024 ; il vous est donc proposé de la renouveler dès à présent, conformément aux dispositions en vigueur **(seizième résolution)**.

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2023, voir [paragraphe 7.3.4 du chapitre 7](#).

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de racheter un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du nombre d'actions en circulation au 1^{er} janvier 2024 (soit 8 494 095 actions), en vue principalement :

- de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, conformément à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023 dans sa 25^e résolution ;
- d'assurer la mise en œuvre et la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionnariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180, L. 225-197-2 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société ;
- de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ;
- d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le

compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de 10 % des achats prévue ci-dessous, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions susceptible d'être détenu, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société (ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport). Enfin, le prix maximum d'achat serait de 85 euros par action, représentant ainsi un montant d'investissement maximum de 721 998 075 euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou l'utilisation de produits dérivés et à tous moments à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le descriptif du programme de rachat d'actions est détaillé à la [section 7.3.4 du présent chapitre](#) et est établi conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'AMF.

8.2.8 Pouvoirs pour formalités

Cette résolution a pour objet de conférer, comme habituellement, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée **(dix-septième résolution)**.